

**COMITÉ CONSULTATIF
DE LA CONVENTION-CADRE POUR LA
PROTECTION DES MINORITÉS NATIONALES**

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

Strasbourg, le 13 février 2017

ACFC/OP/IV(2016)006

**Quatrième Avis sur l'Arménie
adopté le 26 mai 2016**

Résumé

De manière générale, un climat de tolérance et de dialogue prévaut entre les minorités nationales et la population majoritaire en République d'Arménie. Une grande partie de la population arménienne reste en proie à des difficultés d'ordre socio-économique, notamment dans les régions montagneuses enclavées où vit une importante proportion de personnes appartenant aux minorités nationales. En dépit de ses difficultés économiques, l'Arménie a récemment accueilli plus de 20 000 personnes fuyant le conflit en Syrie.

Les autorités restent attentives à la question de la protection des minorités nationales et offrent des possibilités d'apprentissage de l'assyrien, du kurde, du russe et du yézidi au sein des écoles. Les amendements constitutionnels adoptés en 2015 modifient l'actuel cadre législatif s'appliquant aux minorités nationales. Le nouveau Code électoral, actuellement examiné par l'Assemblée nationale, prévoit que les quatre principales minorités nationales du pays seront représentées au parlement. L'adoption prochaine de la loi sur l'interdiction de la discrimination et de la loi sur les minorités nationales, requise par la Constitution révisée, est susceptible d'entraîner d'autres changements notables.

Des journaux et des revues dans les langues des minorités nationales continuent d'être publiés, et des programmes en langues minoritaires sont diffusés sur les stations de radio publiques. Un soutien est apporté à l'expression artistique des minorités nationales. Cependant, la majorité des initiatives culturelles, bien que louables dans leur intention, ont tendance à ne présenter les minorités nationales que sous l'angle de leur folklore.

Des progrès ont été réalisés en matière d'accès à l'enseignement préscolaire, mais des efforts substantiels restent nécessaires pour atteindre l'objectif fixé par le gouvernement d'ici à 2017, à savoir un taux de scolarisation préscolaire de 90 %. Les enfants yézidis, notamment les filles, accusent encore des taux élevés de décrochage scolaire. La tradition au long cours des mariages arrangés et des mariages précoces compromet d'autant plus leurs chances d'aller au terme des douze années de scolarité obligatoire.

Le droit d'utiliser les langues minoritaires dans les relations avec l'administration et d'afficher des indications topographiques dans les zones géographiques habitées par un nombre substantiel de personnes appartenant à des minorités nationales n'est malheureusement pas appliqué dans la pratique.

Recommandations pour action immédiate :

- **engager une vaste consultation de la société civile et des organisations de minorités nationales avant et pendant l'élaboration de la loi sur les minorités nationales et de toute autre législation ayant une incidence sur l'exercice des droits des personnes appartenant aux minorités nationales ; s'assurer que la législation en question est pleinement compatible avec les normes internationales ;**
- **adopter une démarche proactive pour promouvoir la protection des droits des minorités conformément à la Convention-cadre ; veiller à ce que les politiques touchant à l'exercice des droits garantis par la Convention-cadre soient élaborées en concertation avec les représentants des minorités pour refléter la réalité de leurs besoins ;**
- **redoubler d'efforts pour éliminer sans plus attendre les difficultés rencontrées par les enfants yézidis, notamment les filles, en matière d'accès à l'éducation ; poursuivre les efforts pour offrir un enseignement préscolaire à tous les enfants ; revoir la législation conformément aux normes internationales en matière de droits de l'homme en vue d'ériger en infraction le mariage forcé célébré sans le consentement valable des deux personnes, et dans le cadre duquel des pressions ou des violences sont exercées ;**
- **organiser une consultation locale des représentants des minorités nationales pour recenser les attentes en matière d'utilisation des langues minoritaires dans les relations avec les autorités administratives et pour les indications topographiques dans les zones géographiques habitées par un nombre substantiel de personnes appartenant à une minorité nationale ; mener une campagne de sensibilisation encourageant l'utilisation des langues minoritaires dans les relations avec l'administration locale.**

Table des matières

I. PRINCIPAUX CONSTATS	4
PROCÉDURE DE SUIVI	4
VUE D'ENSEMBLE DE LA SITUATION ACTUELLE	4
ÉVALUATION DES MESURES PRISES POUR APPLIQUER LES RECOMMANDATIONS POUR ACTION IMMÉDIATE	6
ÉVALUATION DES MESURES PRISES POUR APPLIQUER LES AUTRES RECOMMANDATIONS.....	7
II. CONSTATS ARTICLE PAR ARTICLE	8
ARTICLE 3 DE LA CONVENTION-CADRE.....	8
ARTICLE 4 DE LA CONVENTION-CADRE	11
ARTICLE 5 DE LA CONVENTION-CADRE	14
ARTICLE 6 DE LA CONVENTION-CADRE	15
ARTICLE 9 DE LA CONVENTION-CADRE	19
ARTICLE 10 DE LA CONVENTION-CADRE	20
ARTICLE 11 DE LA CONVENTION-CADRE	21
ARTICLE 12 DE LA CONVENTION-CADRE	21
ARTICLE 14 DE LA CONVENTION-CADRE	23
ARTICLE 15 DE LA CONVENTION-CADRE	24
ARTICLE 16 DE LA CONVENTION-CADRE	26
ARTICLE 18 DE LA CONVENTION-CADRE	27
III. CONCLUSIONS.....	28
RECOMMANDATIONS POUR ACTION IMMÉDIATE :.....	28
AUTRES RECOMMANDATIONS.....	29

I. PRINCIPAUX CONSTATS

Procédure de suivi

1. Ce quatrième Avis sur la mise en œuvre de la Convention-cadre par l'Arménie a été adopté conformément à l'article 26, paragraphe 1, de la Convention-cadre et à la Règle 23 de la Résolution (97) 10 du Comité des Ministres sur les règles adoptées par le Comité des Ministres relatives au mécanisme de suivi prévu aux articles 24 à 26 de la Convention-cadre. Les constats reposent sur les informations contenues dans le quatrième rapport étatique (*pas disponible en français*), soumis par les autorités le 2 septembre 2014, et les informations écrites émanant d'autres sources, ainsi que sur les informations obtenues par le Comité consultatif auprès de sources gouvernementales et non gouvernementales au cours de sa visite à Erevan du 5 au 8 avril 2016.

2. Le Comité consultatif se félicite de l'approche constructive et coopérative de la procédure de suivi adoptée par les autorités, notamment de l'aide considérable mise à disposition avant, pendant et après la visite du quatrième cycle. En outre, la résolution du Comité des Ministres au titre du troisième cycle a été traduite en arménien et en russe, et rapidement publiée. Il est à noter également que le quatrième rapport étatique dans lequel figuraient des informations détaillées et utiles a été présenté à l'issue de vastes consultations avec les représentants des minorités nationales. Le Comité consultatif a, par ailleurs, reçu des informations écrites complémentaires de la part des représentants de la société civile. Le Comité consultatif relève également avec satisfaction qu'un séminaire de suivi a été organisé en Arménie à la fin du dernier cycle de suivi, au cours duquel le troisième Avis du Comité consultatif a été examiné dans le détail par l'ensemble des parties prenantes clés, dont les représentants des minorités nationales.

3. Le Comité consultatif se réjouit de poursuivre le dialogue avec les autorités, les représentants des minorités nationales et les autres acteurs concernés par la mise en œuvre de la Convention-cadre. Il encourage vivement les autorités à publier le présent avis dès sa réception, afin de promouvoir un processus transparent et ouvert. Il invite également les autorités à traduire le présent avis et la résolution à venir du Comité des Ministres en arménien, et à en assurer une large diffusion auprès de l'ensemble des acteurs concernés. Le Comité consultatif estime que, étant donné les nombreux et profonds changements intervenus dans le paysage institutionnel qui touchent les personnes appartenant aux minorités nationales en Arménie (pour plus de détails, voir les commentaires relatifs à l'article 3), une discussion de suivi passant en revue les observations et recommandations figurant dans le présent avis serait utile à toutes les parties prenantes.

Vue d'ensemble de la situation actuelle

4. La République d'Arménie a poursuivi ses efforts de promotion des droits des personnes appartenant aux minorités nationales. Au cours de l'actuel cycle de suivi, des changements notables ont été amorcés et auront à terme des répercussions significatives sur l'exercice des droits des minorités nationales. En particulier, les amendements constitutionnels adoptés lors

d'un référendum organisé le 6 décembre 2015¹, outre le fait d'attribuer des pouvoirs supplémentaires à l'Assemblée nationale, modifieront dans un certain nombre de domaines les dispositions législatives actuelles concernant les minorités nationales. Il convient toutefois de noter que les modifications constitutionnelles plus générales devraient entrer en vigueur en 2018 à la fin du mandat de l'actuel président. La Constitution modifiée reprend la liste des motifs d'interdiction de la discrimination² figurant dans la Constitution de 2005 et introduit une disposition spécifique relative à la « protection du droit à une identité nationale et ethnique » (article 54). En outre, l'article 89 sur « la composition de l'Assemblée nationale et la procédure d'élection », à l'alinéa 2, dispose que des « sièges seront attribués aux représentants des minorités nationales au sein de l'Assemblée nationale » conformément à la procédure prévue par le projet de Code électoral, actuellement examiné par l'Assemblée nationale. Par ailleurs, la loi sur l'interdiction de la discrimination est élaborée aux fins de la mise en œuvre des dispositions constitutionnelles. De plus, la loi sur le défenseur des droits de l'homme (médiateur) doit être réexaminée afin de tenir compte des modifications résultant des amendements constitutionnels. Il ne sera possible d'évaluer l'incidence de ces modifications législatives qu'une fois qu'elles auront été adoptées et mises en œuvre.

5. Les autorités de la République d'Arménie œuvrent en faveur de la tolérance et la compréhension interethniques dans la société. Les représentants de toutes les minorités nationales font état d'une attitude globalement respectueuse entre la population majoritaire et les minorités. Toutefois, la conception bien ancrée et largement répandue au sein de la population majoritaire et des autorités du pays selon laquelle l'Arménie est avant tout un État homogène monoethnique et monoreligieux les rend globalement moins visibles et ne laisse guère de place aux autres cultures et langues, et à leur promotion. Les minorités nationales, notamment celles qui comptent peu de membres³, sont rarement perçues comme autre chose que des éléments de la mosaïque folklorique du paysage culturel arménien. Les questions touchant aux minorités nationales sont d'autant plus reléguées au second plan que les médias traditionnels ne s'intéressent guère aux préoccupations de ces communautés. Dans sa forme la plus extrême, le concept « une nation, une religion, une culture » véhiculé par certains médias vise des minorités religieuses étiquetées comme des sectes et accusées d'affaiblir l'État arménien⁴.

6. Une grande proportion de la population arménienne reste fortement touchée par les difficultés socio-économiques. Les régions les plus pauvres sont particulièrement mises à rude

¹ Le texte des amendements constitutionnels a été publié au Journal officiel le 21 décembre 2015 et est entré en vigueur le 22 décembre 2015.

² Article 29. Interdiction de la discrimination : « La discrimination fondée sur l'appartenance sexuelle, la race, la couleur de peau, l'origine ethnique ou sociale, les caractéristiques génétiques, la langue, la religion, l'idéologie, les opinions politiques ou autres, l'appartenance à une minorité nationale, la situation patrimoniale, la naissance, le handicap, l'âge ou toute autre condition personnelle ou sociale est interdite ». Voir : « *Draft Amendments to the Constitution of Armenia (Approved on 20.08.2015 in the sitting of the Specialized Commission on Constitutional Reforms adjunct to the President of the Republic of Armenia)* », doc.ref. : CDL-REF(2015)034-e at [http://www.venice.coe.int/webforms/documents/?pdf=CDL-REF\(2015\)034-e](http://www.venice.coe.int/webforms/documents/?pdf=CDL-REF(2015)034-e).

³ Voir paragraphe 25 pour les chiffres relatifs au nombre de personnes appartenant aux minorités nationales, tels qu'annoncés dans le recensement de 2011.

⁴ Voir « *Rights of Children from Religious and Ethnic Minority Groups in Armenia* », Erevan, 2014, page 16 à l'adresse http://www.epfarmenia.am/wp-content/uploads/2014/06/2014_Field_Study_Rights_of_Children_en.pdf.

épreuve, certaines d'entre elles comptent une forte proportion de personnes appartenant à la minorité nationale yézidie dans les zones montagneuses isolées. Partant, on a observé une baisse significative des effectifs et de la proportion de cette communauté au sein de la société arménienne du fait de l'émigration. Il convient en revanche de saluer le fait que, malgré les difficultés économiques qui sont les siennes, l'Arménie a accueilli plus de 20 000 personnes, en majorité d'origine arménienne et assyrienne, fuyant la guerre en Syrie.

7. Le conflit toujours en cours au Haut-Karabakh, qui s'est notamment durci durant la visite, la fermeture des frontières avec les États voisins et les difficultés économiques qui en résultent ont de graves conséquences sur la situation socio-économique tant de la population majoritaire que des minorités. Ces phénomènes limitent en outre sérieusement les ressources dédiées à la mise en œuvre des politiques et projets destinés aux minorités nationales. L'émigration a par ailleurs entraîné une diminution du nombre de personnes appartenant aux minorités nationales lesquelles, déjà peu nombreuses, ont également tendance à perdre leurs membres les plus actifs et les plus animés par l'esprit d'entreprise.

8. Fait positif, les autorités continuent d'apporter leur soutien aux projets culturels portés par les minorités nationales et accordent des subventions aux journaux et publications périodiques en langues minoritaires. La radio publique arménienne continue de diffuser des programmes dans les langues des onze minorités nationales. Les réseaux câblés assurent une large diffusion des émissions de télévision en provenance de l'étranger en russe et en ukrainien. Le yézidi, le kurde, le russe, l'assyrien et le grec sont enseignés à l'école, et l'enseignement des langues d'autres minorités nationales bénéficie également de diverses formes de soutien. Malheureusement, les autorités affichent une certaine passivité face aux projets culturels des minorités nationales, lesquelles manquent de ressources logistiques et humaines pour entreprendre des opérations culturelles en raison de leurs faibles effectifs, et ne sont pas en mesure de formuler leurs besoins. Ces projets se limitent bien trop souvent aux aspects superficiels des cultures des minorités.

9. Les difficultés rencontrées lors du recensement, notamment l'inexactitude des données collectées, le manque de transparence et la publication tardive des résultats en décembre 2013 du recensement de 2011 ont mis en doute la fiabilité des résultats définitifs publiés.

Évaluation des mesures prises pour appliquer les recommandations pour action immédiate

10. Les mesures prises pour appliquer les recommandations pour action immédiate ont amélioré les possibilités offertes aux personnes appartenant aux minorités nationales pour exercer leur droit de libre identification lors du recensement de 2011⁵. Contrairement au recensement pilote de 2010, lors du recensement de 2011, les questions sur l'appartenance ethnique et les langues parlées étaient ouvertes et facultatives. Il convient cependant de noter que les personnes recensées ne pouvaient indiquer qu'une seule appartenance ethnique, contrairement aux normes internationales en vigueur. Les résultats du recensement de population ventilés par âge, sexe et répartition géographique ont été publiés en 2013 et

⁵ Le recensement de population a été réalisé en République d'Arménie du 12 au 21 octobre 2011.

peuvent être consultés sur le site web du Service national des statistiques de la République d'Arménie⁶.

11. Les discussions sur la réforme de l'administration locale se sont poursuivies au cours des cinq dernières années, sans qu'une date butoir précise ait été fixée. Une expertise est apportée aux autorités au titre du projet « Soutien au renforcement de la démocratie locale en Arménie » financé par le Gouvernement danois et mis en œuvre par le bureau du Conseil de l'Europe à Erevan⁷. Le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux suit les progrès réalisés dans ce domaine⁸.

Évaluation des mesures prises pour appliquer les autres recommandations

12. L'adoption des amendements constitutionnels lors du référendum de 2015 réaffirme l'engagement de la population et des autorités arméniennes envers les principes d'égalité et de non-discrimination. La loi sur l'interdiction de la discrimination est en cours d'élaboration. L'adoption de cette loi, qui interviendra à l'issue d'un vaste débat public et d'une campagne de sensibilisation, est prévue en 2017.

13. Les représentants des minorités nationales véhiculent avec ardeur l'idée qu'un climat général d'ouverture et de tolérance prévaut en Arménie, et qu'ils ne rencontrent aucune hostilité raciale, antisémite ou xénophobe. L'incitation à la haine fondée sur des motifs raciaux, nationaux ou religieux est considérée comme une infraction au titre de l'article 226 du Code pénal. Il convient toutefois de signaler que le Code pénal ne contient aucune définition du discours de haine et que la motivation raciale en tant que circonstance aggravante d'infractions pénales est interprétée de manière plutôt restrictive si bien qu'elle ne couvre que le meurtre, l'agression et les dommages matériels prémédités.

14. La loi sur la télévision et la radiodiffusion a été modifiée le 10 juin 2010 en vue de réglementer le passage vers la radiodiffusion numérique terrestre. Bien que les dispositions législatives existantes s'appliquant à la radio et à la télévision publiques n'aient pas été expressément modifiées en vue de garantir une durée minimale d'émission en langues minoritaires, les possibilités offertes par la numérisation créent de nouvelles opportunités pour la diffusion de programmes en langues minoritaires. Les représentants des minorités nationales considèrent que le volume des émissions radiodiffusées est suffisant.

⁶ Voir informations détaillées à l'adresse suivante : <http://armstat.am/en/?nid=517>.

⁷ Voir : Soutien au renforcement de la démocratie locale en Arménie à l'adresse <http://www.coe.int/en/web/yerevan/support-to-consolidating-local-democracy-in-armenia>.

⁸ Voir la Recommandation 351 (2014) « La démocratie locale en Arménie », adoptée à Strasbourg, 25-27 mars 2014 lors de la 26^e session du CPLRE à l'adresse [https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?p=&Ref=REC351\(2014\)&Language=lanFrench&Ver=original&Site=COE&BackColorInternet=C3C3C3&BackColorIntranet=CACC9A&BackColorLogged=EFEA9C&direct=true](https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?p=&Ref=REC351(2014)&Language=lanFrench&Ver=original&Site=COE&BackColorInternet=C3C3C3&BackColorIntranet=CACC9A&BackColorLogged=EFEA9C&direct=true).

II. CONSTATS ARTICLE PAR ARTICLE

Article 3 de la Convention-cadre

Champ d'application personnel de la Convention-cadre

15. Le Comité consultatif note que, depuis le précédent cycle de suivi, la position des autorités arméniennes au sujet du champ d'application de la Convention-cadre n'a pas évolué. Les autorités maintiennent une approche ouverte et inclusive à l'égard de tous les groupes minoritaires en Arménie. Dans ce contexte, le Comité consultatif rappelle que la notion de « minorité nationale » n'est pas définie dans la législation de la République d'Arménie, mais que, dans la pratique, d'après le rapport étatique initial soumis lors du premier cycle de suivi, ce terme désigne « les ressortissants de la République d'Arménie qui vivent en permanence dans cet État mais se distinguent de sa population principale par leur origine ethnique »⁹.

16. Le Conseil de coordination des organisations nationales et culturelles des minorités nationales est la principale instance où les représentants des onze plus importantes minorités, à savoir les minorités assyrienne, biélorusse, géorgienne, allemande, grecque, juive, kurde, polonaise, russe, ukrainienne et yézidie peuvent faire part de leurs préoccupations et débattre des questions qui les concernent avec les autorités. Cela leur confère une plus grande visibilité et une quasi-reconnaissance par rapport à d'autres groupes nationaux comme les Abkhazes, les Abazines, les Bulgares, les Lettons, les Lituaniens, les Loms, les Moldaves, les Mordves, les Ingouches, les Ossètes, les Perses, les Roumains, les Tatars, les Oudis et autres, qui ne sont pas représentés au sein du Conseil de coordination.

17. A cet égard, le Comité consultatif note que, dans la déclaration consignée dans son instrument de ratification de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires (STE n° 148)¹⁰, l'Arménie précise que les dispositions de la charte s'appliquent à cinq langues minoritaires, à savoir l'assyrien, le grec, le kurde, le russe et le yézidi. En outre, selon le projet de Code électoral¹¹, la liste électorale nationale pourra comporter une deuxième partie, dans laquelle pourront figurer les représentants « des quatre premières minorités nationales comptant le plus grand nombre d'habitants – d'après les données du dernier recensement avant les élections ». Cette disposition, si elle est adoptée et appliquée, assurera la représentation à l'Assemblée nationale des minorités nationales assyrienne, kurde, russe et yézidie (voir également les observations sur la représentation des minorités nationales concernant l'article 15).

18. Le Comité consultatif note que la diversité des approches suivies dans les textes de loi à l'égard des différentes minorités nationales démontre clairement qu'il importe d'examiner

⁹ Voir « Premier rapport soumis par l'Arménie conformément à l'article 25, paragraphe 1, de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales », paragraphe 19, doc. réf. : ACFC/SR (2001)4 à l'adresse <http://rm.coe.int/CoERMPublicCommonSearchServices/DisplayDCTMContent?documentId=090000168008aed1>.

¹⁰ Voir la déclaration consignée dans l'instrument de ratification par la République d'Arménie de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, déposé le 25 janvier 2002 à l'adresse http://www.coe.int/fr/web/conventions/full-list/-/conventions/treaty/148/declarations?p_auth=IWlig7wp.

¹¹ Voir « Draft Electoral Code of the Republic of Armenia, as of 18 April 2016 » article 83(5) et article 95(9), doc. réf. : CDL-REF(2016)030, [www.venice.coe.int/webforms/documents/?pdf=CDL-REF\(2016\)030-e](http://www.venice.coe.int/webforms/documents/?pdf=CDL-REF(2016)030-e).

soigneusement le champ d'application de la loi sur les minorités nationales, requise par la Constitution telle que modifiée en 2015 (pour de plus amples informations, voir ci-dessous paragraphes 21 et 22). La loi ne devrait être adoptée qu'à l'issue de vastes consultations avec l'ensemble des parties prenantes, y compris celles qui ne sont actuellement pas représentées au sein du Conseil de coordination. Le Comité consultatif tient tout particulièrement à rappeler, d'une part, que les États parties disposent d'une marge d'appréciation au sujet du champ d'application personnel à donner à la Convention-cadre pour prendre en compte les conditions propres à leur pays, mais constate, d'autre part, que cette marge d'appréciation doit s'exercer en conformité avec les principes généraux du droit international et les principes fondamentaux énoncés à l'article 3. Il est notamment rappelé que la mise en œuvre de la Convention-cadre ne devrait pas être à l'origine de distinctions arbitraires ou injustifiées.

19. Le Comité consultatif note que les autorités conservent une position neutre à l'égard du débat qui se tient actuellement entre certains représentants des minorités nationales turque et yézidie sur la question de savoir si ces deux groupes possèdent des identités nationales distinctes ou plutôt des identités religieuses distinctes au sein d'un même groupe.

Recommandation

20. Le Comité consultatif encourage les autorités à conserver une approche inclusive du champ d'application de la Convention-cadre et à se conformer strictement au principe de libre identification énoncé à l'article 3 de la Convention-cadre.

Le projet de loi sur les minorités nationales

21. Le Comité consultatif constate que l'amendement constitutionnel récemment adopté, préconise, dans son article 54, l'adoption d'une loi sur les minorités nationales qui contiendrait des dispositions détaillées garantissant à toute personne appartenant aux minorités nationales le droit de « préserver son identité nationale et ethnique » et « de préserver et de développer ses traditions, sa religion, sa langue et sa culture ». Les autorités ont indiqué au Comité consultatif que le projet de loi serait élaboré courant 2016 et ferait l'objet d'une vaste consultation en 2017.

22. Le Comité consultatif note à cet égard que les représentants des minorités nationales ne semblent pas être au fait du champ d'application, aussi bien matériel que personnel, ni de la procédure qui devra être adoptée aux fins de l'élaboration de la loi. Il constate par ailleurs que le contexte dans lequel interviendra l'élaboration de la loi, à la suite de la révision de la Constitution en 2015 et après l'adoption de la loi sur l'interdiction de la discrimination, offre la possibilité d'élaborer un texte de loi moderne et complet, qui sera complémentaire et compatible avec les autres actes de droit interne, et conforme à la Convention-cadre. Une consultation et une contribution actives des représentants des minorités nationales et de la société civile sont des conditions essentielles à l'élaboration d'un texte législatif adapté aux besoins et aux attentes des minorités nationales.

Recommandations

23. Le Comité consultatif encourage les autorités à engager une vaste consultation avec la société civile et les organisations de minorités nationales avant et pendant l'élaboration de la loi sur les minorités nationales.

24. Le Comité consultatif demande également aux autorités de s'assurer que la loi est pleinement compatible avec les normes internationales et les obligations contractées par l'Arménie, et de faire usage de l'expertise disponible dans ce domaine.

Recensement et collecte de données ethniques

25. Les résultats du recensement de la population et du logement qui a été organisé en octobre 2011 en République d'Arménie ont été publiés très tardivement en décembre 2013. Le Comité consultatif se félicite du caractère ouvert et facultatif des questions sur l'appartenance ethnique et les langues parlées. Malheureusement, contrairement aux recommandations de la Conférence des statisticiens européens pour les recensements de la population et des logements de 2010, les personnes recensées n'étaient pas autorisées à déclarer plus d'une appartenance ethnique¹² ; il convient en revanche de noter que les questions sur les langues parlées (« langue maternelle » ou « autre langue ») permettaient d'indiquer plusieurs langues ou de ne pas répondre à la question. D'après les résultats du recensement qui ont été publiés, sur les 3 018 854 personnes recensées, le nombre de personnes déclarant une appartenance ethnique autre qu'arménienne se répartissait comme suit : yézidie – 35 308, russe – 11 911, assyrienne – 2 769, kurde – 2 162, ukrainienne – 1 176, grecque – 900, géorgienne – 617, perse – 476. Les chiffres concernant les autres nationalités n'ont pas été publiés compte tenu des faibles effectifs recensés et des règles en matière de protection des données (au total, 1 634 personnes ont indiqué une autre appartenance ethnique et 100 autres ont refusé de répondre). Le Comité consultatif observe que les données recueillies lors du recensement, ventilées par âge, sexe et répartition géographique, sont facilement accessibles et qu'elles seraient largement exploitées aussi bien par les services de l'État que par la société civile pour affiner leurs politiques et évaluer si les besoins des personnes appartenant aux minorités nationales sont correctement pris en compte.

26. Le Comité consultatif se félicite des mesures prises par les autorités pour former les agents recenseurs appartenant aux minorités nationales, notamment kurdes et yézidies, aux fins d'encourager les personnes appartenant à différentes minorités à déclarer leur appartenance ethnique. Il salue en outre la vaste campagne de sensibilisation qui a précédé le recensement.

27. Les données recueillies à l'occasion du recensement font apparaître à la fois une diminution en proportion de la population totale et en chiffres absolus du nombre de personnes déclarant une appartenance ethnique autre qu'arménienne (de 2,1 % en 2001¹³ à 1,84 % en 2011¹⁴). La minorité nationale yézidie accuse la plus forte baisse en termes d'effectifs (de 40 620 en 2001 à 35 308 en 2011). Le Comité consultatif note que les autorités comme les représentants de la minorité attribuent cette diminution aux difficultés

¹² Recommandations de la Conférence des statisticiens européens pour les recensements de la population et des logements de 2010, élaborées par la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe en collaboration avec l'Office statistique des Communautés européennes (EUROSTAT), paragraphe 426 : « Les enquêtes doivent avoir toute latitude pour indiquer plusieurs affiliations ethniques ou une combinaison d'affiliations ethniques s'ils le souhaitent ».

¹³ Lors du recensement de 2001, 67 657 personnes, sur les 3 213 011 habitants que compte l'Arménie, ont déclaré une origine ethnique non arménienne.

¹⁴ Lors du recensement de 2011, 56 953 personnes, sur les 3 018 054 habitants que compte l'Arménie, ont déclaré une origine ethnique non arménienne.

économiques qui touchent la population majoritaire et l'ensemble des minorités nationales, et qui entraînent une importante migration depuis l'Arménie. Les forts taux d'émigration de la minorité nationale yézidie sont imputés aux conditions de vie difficiles, au retard économique des régions montagneuses enclavées où elle vit et à l'existence de communautés nationales bien implantées dans plusieurs États.

28. Le Comité consultatif note en revanche que de nombreux représentants des minorités nationales ont mis en cause l'exactitude des données collectées, et le Service national des statistiques confirme que des difficultés se sont posées lors du processus de dénombrement¹⁵. Un certain nombre de représentants de minorités nationales se sont notamment plaints de n'avoir jamais reçu la visite d'un agent recenseur et mettent en doute la fiabilité des résultats définitifs qui ont été publiés. Dans ce contexte, le Comité consultatif note que l'opération de vérification du recensement menée dans 10 % des logements (soit 85 000) a fait apparaître que 2 960 personnes n'avaient pas été recensées¹⁶. La défiance généralisée à l'égard des chiffres officiels du recensement est un élément que les autorités doivent prendre en compte, en particulier lors de l'élaboration de politiques touchant les minorités nationales.

29. Durant l'intervalle de dix années entre deux recensements, les seules sources de données sur l'appartenance ethnique sont les registres d'état civil qui recueillent, sur une base volontaire, des informations sur l'appartenance ethnique des parents. Il convient par ailleurs de noter qu'aucune collecte de données sur l'espérance de vie, lesquelles pourraient être recoupées avec celles sur l'appartenance ethnique pour rendre compte des conditions sociales, n'est organisée, privant de fait les autorités d'un instrument qui permettrait d'adapter les politiques socio-économiques aux besoins des groupes les plus vulnérables.

Recommandations

30. Le Comité consultatif encourage les autorités à améliorer la transparence et à prendre toutes les autres mesures qui s'imposent pour mettre au point des méthodes appropriées de collecte de données, tout en respectant pleinement le principe de libre identification des personnes appartenant aux minorités nationales.

31. Le Comité consultatif appelle les autorités à veiller à ce que les politiques portant sur l'exercice des droits garantis par la Convention-cadre ne se fondent pas uniquement sur les résultats du recensement, mais à ce qu'elles soient au contraire élaborées en concertation avec les représentants des minorités de manière à refléter les besoins des personnes appartenant aux minorités nationales.

Article 4 de la Convention-cadre

Évolutions institutionnelles et normatives en matière de discrimination

32. Le Comité consultatif relève que les représentants des minorités nationales et des organisations de la société civile s'accordent à dire que les personnes appartenant aux minorités nationales ne sont pas l'objet de discrimination et sont d'une manière générale

¹⁵ Voir « Résultats du recensement de population de 2011 en République d'Arménie », pages 61-62 à l'adresse <http://armstat.am/file/doc/99486538.pdf>.

¹⁶ *Ibidem*, page 62.

traités équitablement dans la vie économique, sociale, politique et culturelle. Les interlocuteurs du Comité consultatif ont affirmé à plusieurs reprises que les difficultés auxquelles se heurtent les personnes appartenant aux minorités nationales sont les mêmes que celles qui se posent à la population majoritaire et sont principalement dues à la situation socio-économique difficile, entraînant une émigration massive.

33. Le Comité consultatif note à cet égard que, fortes de l'expérience accumulée durant les précédentes et infructueuses tentatives d'adoption d'une loi anti-discrimination, les autorités travaillent actuellement à l'élaboration d'une loi sur l'interdiction de la discrimination, en collaboration avec les partenaires clés de la société civile. Les interlocuteurs de la société civile ont exprimé au Comité consultatif leur satisfaction quant au processus et au contenu du projet qui, selon eux, est conforme aux normes européennes, notamment aux directives de l'Union européenne relatives à la lutte contre la discrimination et aux recommandations de politique générale pertinentes de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI).

34. Le Comité consultatif note que, d'après ses interlocuteurs, le projet comporte des définitions des formes directes et indirectes de discrimination, et qu'il prévoit des voies de recours efficaces contre la discrimination exercée par des instances publiques et privées. Il relève également que la loi sur l'interdiction de la discrimination devrait confier de nouvelles fonctions et compétences au défenseur des droits de l'homme (médiateur). Dans cette optique, les autorités envisagent de réexaminer et de modifier au plus tôt la loi sur le défenseur des droits de l'homme.

35. Le Comité consultatif note à cet égard que les autorités continuent à soutenir les activités du Bureau du défenseur des droits de l'homme, lequel semble conserver la confiance du public. Les rapports annuels que le défenseur soumet à l'Assemblée nationale sont un mécanisme essentiel de sensibilisation à la question des droits de l'homme aux plus hauts niveaux des structures de l'État. Par exemple, en 2012, le dernier rapport annuel disponible en anglais¹⁷, comportant une répartition détaillée des plaintes, indiquait que le défenseur avait été saisi de 2 420 requêtes, soit une augmentation de 39 % par rapport à l'année précédente. Sur les 660 plaintes déposées par des personnes appartenant à des groupes vulnérables¹⁸ seules 5 ont été qualifiées comme étant à caractère ethnique. Pour chacun de ces cas, le défenseur a considéré les violations présumées des droits comme étant majoritairement de droit commun et comme n'ayant aucun lien avec l'origine nationale ou ethnique du requérant (par exemple : problèmes de logement et difficultés rencontrées dans le domaine des services sociaux).

36. Concernant la promotion d'une égalité effective dans le domaine de l'emploi, les autorités mettent en œuvre 14 programmes en faveur de l'emploi au sein de 51 centres pour l'emploi créés à cette fin. Le Comité consultatif note que ces programmes sont principalement axés sur la lutte contre l'extrême pauvreté. Même si ces programmes ne visent pas directement les personnes appartenant aux minorités nationales, celles-ci en bénéficient tout autant.

¹⁷ Voir « Annual Report on the Activities of the RA Human Rights defender and on the Violations of Human Rights and Fundamental freedoms in the Country during 2012 », p. 117.

¹⁸ *Ibidem*, p. 118.

37. Une stratégie nationale sur la protection des droits de l'homme a été adoptée dans le cadre du plan d'action UE/Arménie de la politique européenne de voisinage¹⁹ le 29 octobre 2012, suivie en mars 2014 d'un plan d'action pour la mise en œuvre de ladite stratégie²⁰. Le Comité consultatif note que les organisations de la société civile ont été consultées au cours du processus d'élaboration de la stratégie et que leurs contributions ont été prises en compte. La stratégie nationale²¹ fixe un cadre pour la protection des droits de l'homme, en adoptant un certain nombre de programmes spécifiques ciblés, parmi lesquels : la stratégie législative et judiciaire 2012-2016, la stratégie d'action sociale 2006-2015 en faveur des personnes handicapées, le programme stratégique sur la politique d'égalité entre les femmes et les hommes pour 2011–2015, le plan d'action stratégique 2011-2015 pour lutter contre la violence fondée sur le genre et le programme national pour la protection des droits de l'enfant pour 2013-2016. Le plan d'action énumère les 119 mesures à prendre et les résultats attendus, désigne l'organisme public chargé de la mise en œuvre de chacune d'elles, fixe le calendrier et recense les sources de financement. Le Comité consultatif note que les minorités nationales ne sont spécifiquement visées par aucun des programmes, mais que, si chacun d'eux est correctement mis en œuvre, elles en bénéficieront elles aussi.

38. Le Comité consultatif note que les organisations de la société civile ont critiqué l'absence de feuille de route détaillée pour la mise en œuvre des mesures énumérées dans le plan d'action, la mobilisation insuffisante de la société civile, l'accent mis sur les formations destinées aux agents de la fonction publique, l'absence d'évaluation à mi-parcours et de mécanismes de suivi, le manque d'activités de sensibilisation de l'opinion publique aux droits de l'homme et la lenteur de la mise en œuvre du plan. Dans ce contexte, le Comité consultatif déplore que, parmi les mesures contenues dans le plan, beaucoup semblent être au point mort et que, deux ans après le lancement du plan d'action, aucune évaluation n'ait été réalisée.

Recommandations

39. Le Comité consultatif appelle les autorités à continuer d'associer la société civile au processus d'élaboration de la loi sur l'interdiction de la discrimination et à adopter celle-ci sans plus attendre. Les autorités devraient lancer une vaste campagne de sensibilisation sur la finalité, le champ d'application et le mécanisme de dépôt de plaintes de la loi.

40. Le Comité consultatif invite les autorités à doter le bureau du défenseur des droits de l'homme de moyens suffisants, notamment financiers, pour lui permettre de s'acquitter avec efficacité des nouvelles responsabilités que lui confère la loi sur l'interdiction de la discrimination et à intensifier le suivi des allégations de discrimination.

¹⁹ Voir Plan d'action PEV UE/Arménie à l'adresse

https://eeas.europa.eu/enp/pdf/pdf/action_plans/armenia_enp_ap_final_fr.pdf.

²⁰ Voir *Decision of the Government of the Republic of Armenia on "Approval of the Plan of Actions for the National Strategy on Human Rights Protection"* à l'adresse <http://www.coe.int/t/commissioner/source/NAP/Armenia-National-Action-Plan-on-Human-Rights.pdf>. (Décision du Gouvernement de la République d'Arménie sur l'approbation du plan d'action de mise en œuvre de la stratégie nationale pour la protection des droits de l'homme ».

²¹ Voir Plan d'action PEV UE/Arménie, chapitre 4.1.1 – Démocratie et État de droit, droits de l'homme et libertés fondamentales – Renforcement de la stabilité et de l'efficacité des institutions garantes de la démocratie et de l'État de droit à l'adresse https://eeas.europa.eu/enp/pdf/pdf/action_plans/armenia_enp_ap_final_fr.pdf.

41. Le Comité consultatif appelle les autorités à redoubler d'efforts pour mettre en œuvre le plan d'action adopté dans le cadre de la stratégie nationale sur la protection des droits de l'homme en étroite concertation avec les représentants de la société civile et des minorités nationales, et à s'assurer que les objectifs sont bien atteints.

Article 5 de la Convention-cadre

Conditions permettant aux minorités de préserver et de développer leur culture

42. Le Comité consultatif observe que, au cours des cinq dernières années, le cadre législatif et les politiques publiques de soutien aux activités culturelles des minorités nationales sont restés inchangés. La loi sur les principes de la législation culturelle (2002) demeure la pierre angulaire qui régit les principes et les objectifs de la politique culturelle, les politiques publiques en faveur de la richesse des expressions culturelles et le soutien à donner à la culture des minorités nationales. Les trois principes fondamentaux qui sous-tendent la politique culturelle à l'égard des minorités nationales sont : la préservation de l'identité nationale et le développement de la culture ethnique ; la pleine intégration des minorités nationales au sein de la vie culturelle arménienne et la prévention de la discrimination fondée sur des motifs ethniques. À cet égard, le Comité consultatif réitère le point de vue qu'il avait exprimé dans le « Commentaire thématique n° 4 sur le champ d'application de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales » selon lequel l'intégration est une démarche faite de concessions mutuelles qui concerne l'ensemble de la société. Il considère notamment que les efforts d'intégration ne doivent pas seulement être consentis par les personnes appartenant aux minorités mais également par les membres de la population majoritaire²².

43. Les activités de toutes les institutions nationales dans le domaine du dialogue interculturel et des manifestations culturelles des minorités nationales relèvent de la compétence du ministère de la Culture, lequel est chargé de fournir un soutien financier et matériel approprié en vue de leur mise en œuvre. Les principales initiatives de soutien des minorités nationales sur le plan culturel concernent la préservation et la promotion de leur culture à travers la publication d'ouvrages, la production de documentaires sur l'histoire de leur présence et la contribution des différents groupes nationaux à la société arménienne (à l'instar du documentaire *Les Assyriens en Arménie*), l'organisation de festivals artistiques et la réhabilitation des monuments historiques et culturels, dont les cimetières et les lieux de culte. L'un de ces projets consistait notamment à reconstruire partiellement le quartier juif et le secteur du cimetière médiéval d'Eghegis.

44. L'année 2011 a vu le lancement de plusieurs initiatives, parmi lesquelles un festival intitulé « l'Arménie, c'est chez moi » à l'occasion duquel toutes les minorités nationales présentes sur le territoire étaient encouragées à installer des stands pour y présenter leur culture, leur folklore, leur cuisine et leur musique. La Bibliothèque nationale et d'autres institutions culturelles détiennent de vastes collections d'ouvrages en grec, en kurde, en russe et dans d'autres langues minoritaires. Les œuvres d'écrivains appartenant aux minorités nationales figurent dans la bibliothèque de la maison des écrivains, « l'Armavir littéraire ». Ces

²² Voir Commentaire thématique N° 4 « Le champ d'application de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, adopté le 27 mai 2016, paragraphe 18 à l'adresse <http://rm.coe.int/CoERMPublicCommonSearchServices/DisplayDCTMContent?documentId=09000016806a4812>.

initiatives, bien que louables, font cependant que les minorités nationales ne sont présentées que sous l'angle de leur folklore.

45. Le Comité consultatif note en outre que, d'après le rapport étatique, depuis 2012, le montant des subventions annuelles allouées par les autorités au soutien des minorités nationales a été multiplié par deux, passant de 10 à 20 millions de drams²³. La moitié de cette somme est mise à disposition par le Conseil de coordination pour financer les initiatives et les programmes les plus importants, axés sur le développement des cultures nationales et la préservation des langues et de l'identité des communautés nationales minoritaires (voir ci-après les commentaires relatifs à l'article 15). D'après plusieurs interlocuteurs, un financement supplémentaire est accordé par les ambassades des États parents respectifs. Le Comité consultatif note néanmoins que les autorités font généralement preuve d'une certaine passivité à l'égard des projets culturels des minorités nationales. Un certain nombre de minorités nationales, compte tenu de leur petite taille et de leur manque de ressources logistiques et humaines pour mener des opérations culturelles, ne sont pas en mesure d'exprimer leurs besoins sur le plan culturel et requièrent un soutien plus proactif (pour les chiffres sur les minorités nationales, se reporter au paragraphe 25).

Recommandations

46. Le Comité consultatif demande aux autorités de poursuivre et d'intensifier leurs efforts pour apporter un soutien financier suffisant, notamment en le rendant plus accessible, aux initiatives culturelles et aux musées des minorités nationales, y compris des minorités numériquement moins importantes et de celles qui ne bénéficient pas du soutien de leur État parent.

47. Les autorités devraient prendre davantage d'initiatives concernant les expressions culturelles des minorités nationales et promouvoir également un éventail plus large de manifestations, sans se cantonner à celles de nature folklorique.

Article 6 de la Convention-cadre

Relations interethniques et interculturelles

48. Le Comité consultatif note avec satisfaction qu'un climat de tolérance et de respect prévaut de manière générale en Arménie, et que les commentaires des représentants des minorités eux-mêmes à cet égard sont positifs. Les interlocuteurs du Comité consultatif ont souligné qu'ils ne font l'objet d'aucune discrimination en matière d'accès à l'emploi ou d'une quelconque forme d'hostilité, notamment d'antisémitisme, au motif de leur nationalité. L'Arménie commémore chaque 27 janvier la Journée de l'Holocauste et a reconnu en 2015 le génocide assyrien, « le Sayfo », de 1915.

49. Le discours dominant selon lequel l'Arménie est un pays homogène sur le plan ethnique et religieux nourrit l'intolérance et la discrimination fondée principalement sur l'orientation sexuelle. Les personnes qui pratiquent d'autres religions sont également visées, les nouveaux mouvements religieux, considérés comme des sectes, attirant plus particulièrement

²³ 10 millions de drams équivalent environ à 18 440 €.

l'opprobre. Le conflit toujours en cours au Haut-Karabakh et les souvenirs douloureux des souffrances passées du peuple arménien exacerbent le réflexe du repli sur soi, le sens du devoir patriotique et le nationalisme, phénomènes qui sont exploités par certains médias. Même si ces réactions ne visent pas directement les personnes appartenant aux minorités nationales, elles ont pour regrettable effet de limiter l'espace permettant aux voix qui s'écartent du discours dominant de s'exprimer.

50. Le Comité consultatif relève également que, ces dernières années, plus de 20 000 membres des communautés assyriennes et arménienne, ainsi que des Kurdes et des Yézidis de Syrie, se sont installés en République d'Arménie, fuyant la guerre et les persécutions sévissant dans leur pays d'origine. L'arrivée d'un contingent si important d'immigrants, représentant un peu moins d'1 % de la population du pays, n'a été accompagnée d'aucune hostilité ni aucune appréhension. Au contraire, plusieurs interlocuteurs ont signalé au Comité consultatif les efforts déployés par les autorités et la société civile pour faciliter leur installation. En dépit des programmes d'assistance et d'intégration mis sur pied par les autorités et de l'aide matérielle fournie par la société civile comme l'Union générale arménienne de bienfaisance (UGAB), la plus importante organisation arménienne à but non lucratif au monde, beaucoup d'immigrants connaissent des problèmes en matière de logement et d'emploi²⁴.

51. Un certain nombre de minorités nationales, notamment les Yézidis et les Moloques russes, continuent de cultiver un mode de vie ancestral, reposant sur l'élevage et l'agriculture. Une grande partie d'entre eux vit dans des villages montagneux isolés et enclavés, où, d'une part, ils peuvent plus facilement conserver leur identité, leur culture et leurs traditions, et où, d'autre part, ils n'ont que très peu de contacts avec la population majoritaire et les autres minorités²⁵. Les conditions de vie dans ces villages sont extrêmement rudes et sont exacerbées par la grande précarité des infrastructures, notamment les routes, les services collectifs et les transports, ainsi que les soins de santé et les autres services essentiels²⁶.

52. En juillet 2012, l'article 10 du Code arménien de la famille a été modifié pour relever l'âge légal du mariage des femmes de 17 à 18 ans, soit au même âge que celui des hommes²⁷. Les autorités ont justifié ce changement en expliquant qu'il s'agissait d'éliminer l'inégalité entre les sexes et d'assurer la conformité du pays avec la Convention des Nations Unies de 1979 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes²⁸, ratifiée par l'Arménie en 1993. Ce changement visait également à favoriser la scolarisation des filles, à la suite du passage à une scolarité de douze années, que les Arméniens terminent à l'âge de 18 ans. Le Comité consultatif note que les représentants de la minorité yézidie ont protesté contre ce changement, arguant qu'il portait atteinte à leur culture et à leurs traditions qui préconisent

²⁴ Voir par exemple « *Refugee-Hosting Country: Yerevan seeks international aid for Syrian Armenians* » www.armenianow.com/news/region/71009/armenia_syrian_refugees_crisis_nalbandian_agbu.

²⁵ Voir par exemple, « *A Yezidi Village In Armenia Keeps Its Identity Alive* » <http://www.rferl.org/a/armenia-yezidi-minority-kurds/25023869.html>.

²⁶ Voir « *Long-persecuted Yazidis find second homeland in Armenia* » à l'adresse <http://america.aljazeera.com/articles/2014/9/24/a-second-homeland.html>. [Le titre est trompeur, ce rapport contient une longue description des conditions de vie assez rudes dans les régions où vivent des Yézidis]

²⁷ Fonds des Nations Unies pour la population, « *Child Marriage in Armenia (Overview)* », <http://eeca.unfpa.org/sites/default/files/pub-pdf/unfpa%20armenia%20overview.pdf>.

²⁸ Voir « *Armenia Raises Minimum Marriage Age to 18* » à l'adresse <http://asbarez.com/104165/armenia-raises-minimum-marriage-age-to-18/>.

le mariage précoce des femmes, donnant lieu à des grossesses tout aussi précoces. Un compromis a donc été trouvé : les jeunes femmes de 16 ans peuvent se marier sous réserve de l'autorisation de leurs parents ou de leurs tuteurs légaux²⁹. Le Comité consultatif considère que le rôle de la culture et des traditions est certes important, mais qu'il importe d'accorder une attention prioritaire aux possibilités qu'offrent l'accès à la scolarité à plein-temps et son achèvement.

53. De manière générale, le Comité consultatif note que la vie des hommes comme des femmes yézidies est soumise à des codes sociaux de conduite très stricts. Les filles et les femmes yézidies ont toutefois tendance à être bridées par des comportements paternalistes et un non-respect de l'égalité entre les sexes au sein de leur communauté. Généralement, aussi bien les jeunes hommes que les jeunes femmes yézidies abandonnent prématurément leur scolarité, et les mariages arrangés par la famille restent monnaie courante. Dans ce contexte, le Comité consultatif constate avec regret qu'il n'existe aucune législation spécifique s'appliquant aux mariages forcés³⁰.

54. Le Comité consultatif note que, si le respect des traditions culturelles et des coutumes est un élément essentiel de l'identité nationale, il n'en reste pas moins qu'il ne peut s'exercer aux dépens des droits de l'homme. Les autorités doivent adopter la législation et les mesures qui s'imposent pour veiller à ce que les droits soient garantis à toutes les personnes, indépendamment de leur sexe, de leur âge ou de toute autre situation.

Recommandations

55. Le Comité consultatif demande aux autorités de revoir la législation conformément aux normes internationales en matière de droits de l'homme en vue d'ériger en infraction le mariage forcé célébré sans le consentement valable des deux personnes, et dans le cadre duquel des pressions, voire des violences, sont exercées.

56. Les autorités sont invitées à mener une campagne de sensibilisation sur l'égalité entre les hommes et les femmes et les risques sanitaires associés aux grossesses précoces, visant notamment les groupes vulnérables, y compris les minorités nationales.

57. Le Comité consultatif invite instamment les autorités à donner un degré de priorité élevé au développement des territoires marginalisés où vivent essentiellement des personnes appartenant aux minorités nationales, s'agissant des infrastructures de base, des services publics et des transports. Un accès régulier aux soins de santé et à d'autres infrastructures de base doit être assuré.

Infractions à motivation ethnique et discours de haine

58. Le Comité consultatif constate qu'il n'existe pas à l'heure actuelle de statistiques fiables des infractions ventilées en fonction des motivations des auteurs. Selon les informations

²⁹ Fonds des Nations unies pour la population « *Child Marriage in Armenia (Overview)* » page 3, à l'adresse <http://eeca.unfpa.org/sites/default/files/pub-pdf/unfpa%20armenia%20overview.pdf>.

³⁰ Voir « Domestic Violence Against Women in Armenia », United Human Rights Council (UNHRC), <http://www.unitedhumanrights.org/2010/05/domestic-violence-against-women-in-armenia>.

communiquées par les autorités du Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme (BIDDH)³¹, aucune infraction motivée par la haine n'a été enregistrée depuis l'adoption du précédent Avis sur l'Arménie. Dans ce contexte, le Comité consultatif note que les autorités et les ONG de défense des droits de l'homme s'accordent à dire que le nombre d'incidents à motivation raciale ou ethnique reste très faible.

59. L'article 226 du Code pénal interdit l'incitation publique à la haine au motif de la nationalité, de la race ou de la religion et érige en infraction la supériorité raciale ou l'humiliation de la dignité nationale. Il prévoit des sanctions plus lourdes dans le cas où une telle infraction serait commise en faisant usage des médias, où elle constituerait un abus de fonctions officielles ou serait le fait d'un groupe organisé. Le Code Pénal reconnaît en outre la haine à motivation raciale, nationale ou religieuse comme une circonstance aggravante en cas de meurtre (article 104), de dommages corporels de gravité élevée ou moyenne (articles 112-113), de torture (article 119), de dommages matériels prémédités (article 185) et de profanation d'une dépouille mortelle ou d'un lieu de sépulture (article 265). À cet égard, le Comité consultatif note avec regret que les circonstances aggravantes susmentionnées sont définies de manière restrictive et n'englobent notamment pas la couleur de peau, l'origine ethnique ou l'appartenance à une minorité nationale. De plus, elles ne s'appliquent pas à toutes les infractions graves, mais exclusivement à celles énumérées ci-dessus (elles ne concernent notamment pas l'enlèvement (article 131), le viol (article 138), les actes violents à caractère sexuel (article 139) et le banditisme (article 179)).

60. Le Comité consultatif note que l'Arménie a ratifié en 2006 le Protocole additionnel à la Convention sur la cybercriminalité, relatif à l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques (STE n° 189)³². Malheureusement, contrairement aux dispositions du protocole, aucune disposition législative n'a été adoptée qui érigerait en infraction la diffusion ou les autres formes de mise à disposition du public, par le biais d'un système informatique, de matériel raciste et xénophobe³³, la menace³⁴ ou l'insulte en public³⁵ par le biais d'un système informatique de personnes ou de groupes de personnes en raison de leur appartenance à un groupe qui se caractérise par la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique, ainsi que la religion.

61. À cet égard, le Comité consultatif constate en outre qu'il n'existe aucune autorité de contrôle des contenus insultants diffusés sur internet et qu'aucun mécanisme spécifique de signalement de contenus insultants, qui serait habilité à recevoir des plaintes (comme un numéro vert pour signaler les discours de haine diffusés sur internet), n'a été créé.

Recommandations

62. Les autorités devraient revoir les dispositions de droit pénal afin de retenir comme circonstance aggravante, pour toute infraction, la motivation raciale et les autres motivations de la haine.

³¹ OSCE/ BIDDH « Hate crime reporting : Armenia » à l'adresse <http://hatecrime.osce.org/armenia>.

³² STE n° 189, <http://www.coe.int/fr/web/conventions/full-list/-/conventions/treaty/189>.

³³ Idem, article 3 – Diffusion de matériel raciste et xénophobe par le biais de systèmes informatiques.

³⁴ Idem, article 4 – Menace avec une motivation raciste et xénophobe.

³⁵ Idem, article 5 – Insulte avec une motivation raciste et xénophobe.

63. Le Comité consultatif demande aux autorités d'adopter des dispositions législatives en vue de lutter contre les actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques. Les autorités devraient envisager de créer des mécanismes spécifiques de contrôle et de signalement.

Article 9 de la Convention-cadre

Accès aux médias des personnes appartenant aux minorités nationales

64. Le Comité consultatif constate avec satisfaction que les représentants des minorités nationales se déclarent globalement satisfaits de l'accès aux médias. La radio publique arménienne continue de diffuser des programmes quotidiens dans les langues des minorités nationales. La durée des programmes varie entre 30 minutes (pour chacune des langues les plus répandues, à savoir l'assyrien, le kurde, le russe et le yézidi) et 15 minutes (pour les langues moins répandues). Les représentants de la minorité nationale grecque ont informé le Comité consultatif de leurs initiatives visant à porter à 30 minutes les émissions de radio en grec.

65. La télévision publique arménienne ne produit pas d'émission dans les langues des minorités nationales, mais certains films en langue russe continuent d'être diffusés avec des sous-titres en arménien. Certains radiodiffuseurs de télévision régionaux, dans les régions de Shirak et Kotayk, consacrent certaines de leurs émissions aux questions relatives aux minorités. Il y a également lieu de noter que des émissions en langue russe sont facilement accessibles sur la télévision câblée et par satellite. À cet égard, le Comité consultatif note toutefois que les émissions de l'étranger ne sauraient en aucun cas remplacer les programmes produits localement dans la mesure où elles ne tiennent, et ne peuvent tenir, dûment compte des préoccupations des minorités et ne contribuent pas à sensibiliser la société aux questions relatives aux minorités. L'Arménie est passée à la radiodiffusion numérique le 1^{er} janvier 2016, et depuis les signaux numériques et analogiques coexistent sur l'ensemble du territoire. À cet égard le Comité consultatif relève avec satisfaction que les autorités ont distribué 100 000 décodeurs numériques aux membres les plus vulnérables de la population. Il note en outre que, depuis l'attribution de chaînes sur le multiplex national (1^{er} multiplex), la télévision publique retransmet 9 programmes de télévision et 4 programmes de radio sur l'ensemble du territoire, et chacun des multiplex d'Erevan (2^e, 3^e et 4^e multiplex) diffusent 6 programmes de télévision et 4 programmes de radio à Erevan et dans sa banlieue. Les autorités ont informé le Comité consultatif de l'attribution de chaînes sur un multiplex commercial, prévue en juin 2016. D'après les informations communiquées, entre 20 et 40 chaînes seront attribuées aux soumissionnaires en faisant jouer la concurrence. Le Comité consultatif considère qu'il s'agit d'une excellente occasion pour les autorités de susciter l'intérêt de radiodiffuseurs potentiels désireux de consacrer une partie de leur programmation aux questions présentant un intérêt pour les minorités nationales ou s'engageant à transmettre dans les langues des minorités nationales.

66. Le nombre de titres de presse publiés en Arménie, avec le soutien financier des autorités, dans les langues des minorités nationales est relativement important ; les publications en russe comprennent : les journaux *Respublica Armenia*, *Urartu*, *Golos Armenii*, *Novoye Vremya* et *Delovoy Express* ainsi que d'autres, et les revues périodiques *Literaturnaya Armenia*, *Yerevan*, *Afisha*, *Armyanka*. Des journaux sont également publiés en yézidi *Lalesh*,

Ezdikhana (« La voix des Yézidis » en arménien), en kurde *Rya Taza* (« Nouvelle voie »), *Mijagetq* (arménien-kurde), en ukrainien *Dnipro*, *Magen David* (« L'étoile de David » en russe) destiné à la communauté juive et « L'héritage byzantin » destiné à la communauté grecque.

Recommandation

67. Le Comité consultatif invite les autorités à veiller à ce que la radio publique continue à produire et à diffuser des programmes en langues minoritaires conformément aux dispositions pertinentes de la Convention-cadre. Il invite également les autorités à accorder une attention accrue aux besoins des personnes appartenant aux minorités nationales en créant des possibilités pour la diffusion d'émissions de radio et de télévision dans les langues des minorités nationales, et en retenant la diffusion de programmes en langues minoritaires comme un critère intervenant dans la procédure d'attribution des fréquences radio et des chaînes de télévision aux soumissionnaires privés.

Article 10 de la Convention-cadre

Utilisation des langues minoritaires dans les rapports avec les autorités administratives

68. Le Comité consultatif note que, en principe, comme le prévoit la loi sur les principes fondamentaux de l'action et des procédures administratives³⁶, les personnes appartenant aux minorités nationales ont le droit de s'adresser dans leur langue aux autorités administratives locales à condition de fournir une traduction de tous les documents en arménien. Cette obligation fait porter la charge financière exclusivement sur les personnes appartenant aux minorités nationales et dissuade les personnes potentiellement intéressées d'exercer ce droit.

69. Il n'existe par ailleurs aucune disposition législative ou administrative obligeant ou encourageant les fonctionnaires locaux à utiliser les langues minoritaires, même dans les communes où les personnes appartenant aux minorités nationales sont fortement représentées. Dès lors, le droit d'utiliser les langues minoritaires dans les relations avec les autorités administratives reste lettre morte en droit. Le Comité consultatif note toutefois que les personnes appartenant aux minorités nationales ne considèrent pas cette situation comme posant problème dans la pratique dans la mesure où leur bonne maîtrise de l'arménien leur permet de communiquer efficacement avec les autorités. Plus particulièrement, les personnes âgées appartenant aux minorités nationales, qui pour certaines ont fait leurs études ailleurs qu'en Arménie, sont capables de communiquer en russe, langue qui reste très répandue en Arménie.

Recommandation

70. Le Comité consultatif appelle une nouvelle fois les autorités à veiller à l'effectivité et au respect d'une utilisation appropriée des langues minoritaires dans les relations avec les autorités administratives. Il importe de maintenir d'étroites consultations avec les représentants des minorités nationales afin d'établir régulièrement les besoins et les attentes en matière d'utilisation des langues minoritaires nationales dans les relations avec les autorités administratives.

³⁶ Voir article 27 de la loi à l'adresse

http://www.translation-centre.am/pdf/Translat/HH_orenk/Adm_Proceeding/Adm_Proceeding_en.pdf.

Article 11 de la Convention-cadre

Indications topographiques

71. Le Comité consultatif constate avec regret que la situation concernant l'utilisation des langues minoritaires pour les indications topographiques n'a pas évolué dans le pays depuis l'adoption du précédent avis. En application des réglementations en vigueur, les indications topographiques et la signalisation doivent être affichées en arménien et en anglais. Les personnes appartenant aux minorités nationales n'ont pas été consultées, pas même dans les communes où elles sont fortement représentées, au sujet des besoins actuels concernant ces indications.

72. Le Comité consultatif note à cet égard que les amendements constitutionnels adoptés en décembre 2015 prévoient l'adoption d'une loi qui favoriserait la participation directe des habitants à la gestion des affaires communales³⁷. Il importe que la loi en question prévienne que les habitants des communes à forte population minoritaire soient consultés sur les attentes et les besoins existants, y compris sur l'utilisation des langues minoritaires pour les indications topographiques dans les communes concernées.

Recommandations

73. Le Comité consultatif invite les autorités à adopter les dispositions législatives nécessaires pour permettre la participation directe des habitants à la gestion des affaires communales et faciliter les consultations sur la demande et les besoins existants en matière d'utilisation des langues minoritaires pour les indications topographiques dans les communes où réside un grand nombre de personnes appartenant à des minorités.

74. Les autorités sont invitées à mener une campagne de sensibilisation sur les possibilités dans ce domaine qu'offrent la loi, et à établir un dialogue constructif avec les représentants des communes et des minorités nationales sur l'introduction d'indications topographiques en langues minoritaires dans les communes où les minorités nationales sont fortement représentées.

Article 12 de la Convention-cadre

Égalité d'accès à l'éducation pour les personnes appartenant aux minorités nationales

75. Le Comité consultatif réitère les observations qu'il avait formulées dans les précédents avis concernant l'accès insuffisant des enfants yézidis et kurdes aux écoles maternelles. Par ailleurs, les programmes dispensés dans ces écoles, lorsqu'ils existaient, n'étaient pas adaptés à la diversité des besoins et des langues des enfants qui y sont scolarisés.

76. Le Comité consultatif constate avec satisfaction que le Programme stratégique de réformes de l'enseignement préscolaire pour 2008-2015³⁸ a notamment mis l'accent sur le développement du nombre d'écoles maternelles dans les zones géographiques où résident des

³⁷ Voir article 182. « *Direct Participation in the Administration of Community Affairs* » à l'adresse [http://www.venice.coe.int/webforms/documents/default.aspx?pdffile=CDL-REF\(2015\)034-e](http://www.venice.coe.int/webforms/documents/default.aspx?pdffile=CDL-REF(2015)034-e).

³⁸ Voir « *Education for All 2015 National Review Report: Armenia* », page 5 à l'adresse <http://unesdoc.unesco.org/images/0022/002299/229906E.pdf>.

minorités nationales. L'objectif initial des autorités était de porter à 90 % le taux de scolarisation des enfants âgés de 5 et 6 ans. Le Comité consultatif note que, selon les données dont dispose la Banque mondiale, pour l'année scolaire 2012-2013³⁹, le nombre d'enfants âgés de 5 et 6 ans scolarisés en école maternelle était de 65 % et a connu une augmentation supplémentaire, atteignant 75 % en 2015. Ces efforts, fort louables, montrent toutefois qu'il sera difficile d'atteindre un taux de scolarisation préscolaire de 90 % d'ici à la nouvelle date butoir fixée à 2017⁴⁰.

77. Afin de faciliter la création de ces écoles maternelles, le nombre minimal d'enfants requis a été revu à la baisse dans le cas d'enfants parlant une langue minoritaire et fixé à 8 (par rapport à 25 en temps normal). Il convient de saluer tout particulièrement la mise en place de classes de yézidi, avec le soutien financier de donateurs étrangers, dans les villages de Geghamasar, d'Arpunq, de Poqr Masrik dans le *marz* (la région) de Gegharkunik, dispensant un enseignement préscolaire à 50 enfants âgés de 4 à 5 ans. Le Comité consultatif note à cet égard que la dépendance vis-à-vis des donateurs étrangers ne saurait à long terme être considérée comme une solution viable et qu'elle risque de compromettre les avancées réalisées du fait de facteurs externes, sur lesquels les autorités locales et nationales n'ont pas de prise.

78. Le Comité consultatif note également que le Cadre national des programmes d'études s'appliquant du primaire au secondaire fait actuellement l'objet d'une révision en vue d'assurer sa conformité avec les exigences du programme national de l'enseignement général public⁴¹ approuvé par le gouvernement en 2011. Il se félicite notamment du fait que l'un des objectifs généraux du programme national soit de réunir les conditions nécessaires à l'exercice du droit des personnes appartenant aux minorités nationales d'apprendre leur propre langue et leur propre culture à l'école. Le programme national dispose en outre que les enfants doivent apprendre à « respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales, à faire preuve d'humanité et de tolérance, et à se comporter de manière civilisée vis-à-vis des autres et de leur culture ».

79. Le Comité consultatif salue le nombre d'initiatives prises par plusieurs écoles visant à familiariser les enfants avec d'autres cultures et d'autres langues, comme les expositions d'artisanat des minorités nationales, la commémoration de la Journée des langues maternelles et la tenue de conférences en lien avec la Journée internationale de la tolérance. D'autres manifestations ont en outre été organisées pour mieux faire connaître les cultures des minorités nationales, comme la célébration des fêtes « Yezididi » célébrant l'avènement du printemps, « Ma sœur, la Russie », « Je suis Géorgien, et vous – Arménien » et « Découvrir la Grèce ». Ces initiatives, bien qu'à saluer, ont tendance à réduire la perception des minorités nationales à leur dimension folklorique, sans chercher à valoriser leur contribution en tant qu'élément de la société arménienne. Le Comité consultatif note par ailleurs que les représentants des minorités nationales considèrent que les initiatives de ce genre mériteraient d'être largement développées dans la mesure où les écoles n'accordent que peu d'attention à

³⁹ Par rapport à 21,6 % en 2006.

⁴⁰ Pour de plus amples informations voir « Armenia Education Improvement Project » 2014 à l'adresse <http://documents.worldbank.org/curated/en/130121467994708193/pdf/831610PAD0P130010Box382153B00OU0090.pdf>.

⁴¹ Voir « The National Curriculum for General Education » à l'adresse www.ibe.unesco.org/curricula/armenia/ai_fw_2010_eng.pdf.

l'histoire des minorités nationales. Partant, beaucoup d'enfants appartenant aux minorités, comme les Yézidis et les Moloques russes, connaissent moins bien leur propre histoire que l'histoire de l'Arménie ou « l'histoire de l'Église apostolique arménienne » qui fait partie des matières enseignées. Le Comité consultatif réitère en outre le point de vue qu'il défend depuis longtemps, selon lequel l'histoire des minorités nationales, en tant que partie intégrante de la société, devrait être enseignée dans toutes les écoles pour sensibiliser tous les enfants à la diversité ethnique et culturelle du pays dans lequel ils vivent.

80. Le Comité consultatif se félicite du maintien du programme spécial de subventions qui permet à un étudiant de chacune des minorités nationales de s'inscrire à la faculté des études orientales de l'Université d'État d'Erevan, ou à tout autre établissement enseignant les langues et la culture, sans avoir à se soumettre aux examens d'entrée⁴². Ces étudiants peuvent par ailleurs être partiellement exonérés des frais de scolarité. Le Comité consultatif note que les étudiants issus des communautés yézidie, kurde et juive ont pu bénéficier de ces dispositions (à la faculté des études orientales pour les étudiants yézidis et kurdes, et au Conservatoire national d'Erevan pour les étudiants de la communauté juive).

Recommandation

81. Le Comité consultatif encourage les autorités à poursuivre leurs efforts pour développer les contenus civiques et interculturels des programmes, et veiller à ce que la culture et l'histoire des minorités nationales soient représentées et enseignées de manière appropriée dans toutes les écoles, y compris celles fréquentées par des élèves de la population majoritaire, et qu'elles couvrent tous les aspects de la culture des minorités nationales en tant que partie intégrante de la société arménienne.

Article 14 de la Convention-cadre

Enseignement des langues minoritaires et dans ces langues

82. Le Comité consultatif note que l'enseignement de l'assyrien, du kurde et du yézidi se poursuit dans les établissements primaires et secondaires. Selon les données communiquées pour 2015, l'assyrien est enseigné à 557 enfants dans 6 écoles situées à Erevan et dans les *marzes* (régions) d'Ararat, de Kotayk, et d'Armavir. Le kurde est enseigné dans 7 écoles à 394 enfants dans le *marz* d'Aragatsotn. Enfin, le yézidi est enseigné dans 23 écoles situées dans les *marzes* d'Ararat, d'Aragatsotn et d'Armavir à 847 enfants⁴³. Les langues minoritaires nationales sont enseignées à raison de deux heures par semaine et le quota minimum nécessaire à la mise en place de cet enseignement a été fixé à 10 enfants.

83. S'agissant de l'enseignement du russe, il convient de noter que, dans 43 écoles des *marzes* d'Erevan, Ararat, Armavir, Gegharkunik, Lori, Tavush, Kotayk et Shirak, l'enseignement de toutes les disciplines, à l'exception de la langue, de la littérature et de l'histoire

⁴² Voir « Troisième rapport périodique présenté au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe conformément à l'article 15 de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires » paragraphe 59, 9 août 2012 à l'adresse www.coe.int/t/dg4/education/minlang/Report/PeriodicalReports/ArmeniaPR3_en.pdf.

⁴³ Voir « Quatrième rapport périodique présenté au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe conformément à l'article 15 de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires », 29 septembre 2015, paragraphes 93-100 à l'adresse www.coe.int/t/dg4/education/minlang/Report/PeriodicalReports/ArmeniaPR4_en.pdf.

arméniennes, est dispensé en russe. En outre, 60 écoles proposent des cours intensifs de russe, et toutes les autres enseignent le russe en tant que langue étrangère.

84. Le Comité consultatif salue les efforts consentis par les autorités pour élaborer des manuels et des supports pédagogiques en langues minoritaires. Les manuels utilisés dans les écoles dispensant un enseignement en russe continuent d'être imprimés en Arménie. Des supports pédagogiques complémentaires sont également importés de Fédération de Russie. Au cours de l'actuel cycle de suivi, les manuels en kurde utilisés pour les 2^e, 3^e et 4^e niveaux de primaire ont été publiés en 2012, et ceux des 5^e, 6^e et 7^e années de scolarité ont été publiés en 2014. Concernant le yézidi, les manuels de la 2^e à la 11^e année de scolarité ont été publiés entre 2011 et 2014, et « l'Alphabet de la langue yézidie » a été publié une nouvelle fois également en 2014. Enfin, les manuels destinés aux élèves de la 1^e année de primaire « Parler l'assyrien » et de la 2^e année « Écrire et parler assyrien » ont été publiés en 2010 et 2011.

85. Le département d'études orientales de l'Université d'État d'Erevan propose des cours approfondis de perse, d'arabe et de turc. Des cours de kurde et d'assyrien sont également dispensés à la faculté. La faculté de russe forme des spécialistes en langue et philologie russes. Le Comité consultatif constate toutefois que la pénurie persistante d'enseignants d'assyrien, de kurde et de yézidi pénalise les écoles des villages situés dans des zones isolées, pénurie essentiellement due non pas à un manque de spécialistes qualifiés, mais à un manque d'intérêt et d'incitations financières pour venir enseigner dans ces régions difficiles.

86. Le Comité consultatif note enfin que l'école 74 à Erevan propose des cours de langue et d'histoire grecques. Étant donné qu'aucun manuel spécifique n'a été élaboré localement pour l'enseignement du grec, les manuels pédagogiques importés de Grèce sont acceptés. Par ailleurs, une école maternelle et une « école du dimanche » offrent des possibilités d'apprentissage du grec. Les minorités numériquement moins importantes prennent des initiatives dans le même sens (notamment en organisant des cours du dimanche) afin d'offrir aux enfants la possibilité d'apprendre leur langue minoritaire.

Recommandation

87. Le Comité consultatif invite les autorités à continuer à suivre la situation, en concertation avec les représentants des minorités nationales, pour déterminer si le dispositif d'enseignement des langues minoritaires et en langues minoritaires correspond à la réalité des besoins et, le cas échéant, à prendre les mesures nécessaires pour remédier à toute lacune constatée.

Article 15 de la Convention-cadre

Représentation des minorités dans les instances élues

88. Le Comité consultatif note que les minorités nationales continuent de manifester un vif intérêt pour les affaires publiques. Des candidats issus des minorités nationales se sont présentés aux élections locales de 2013 et ont été élus conseillers municipaux et chefs de communauté. À Erevan, des conseillers d'origine yézidie et géorgienne ont été élus au conseil municipal. Dans plusieurs villages, les conseillers représentant les minorités yézidie, assyrienne et kurde sont majoritaires au sein des élus et sont effectivement chargés de la gestion des

affaires municipales. Au niveau national, une personne appartenant à la minorité grecque a été élue à l'Assemblée nationale et occupe le poste de vice-président.

89. Le Comité consultatif note qu'un nouveau Code électoral est actuellement à l'étude et que les modalités particulières de promotion de la représentation des minorités nationales à l'Assemblée nationale allant dans le sens des Lignes directrices sur la réglementation des partis politiques⁴⁴ sont examinées conjointement avec les experts de la Commission de Venise. Sans préjuger des discussions finales et de leur issue, l'une des propositions actuellement à l'étude est que quatre minorités nationales (les Yézidis, les Russes, les Assyriens et les Kurdes) soient assurées d'être représentées, conformément à l'article 89(5) des amendements constitutionnels du 22 décembre 2015 qui dispose que « des sièges seront attribués aux représentants des minorités nationales au sein de l'Assemblée nationale ».

90. Tout en se félicitant de ces dispositions, signe d'une reconnaissance de l'existence des minorités nationales et de leur importante contribution à la vie politique et sociale de l'Arménie, le Comité consultatif constate que, malheureusement, le système actuellement à l'étude divise les minorités nationales en deux catégories, bien que cette division repose clairement sur des critères démographiques (voir également paragraphe 17 pour plus de détails). Cela pose la question de l'égalité de traitement concernant les minorités nationales en Arménie. Il convient de noter à cet égard que, d'après les interlocuteurs du Comité consultatif, ni le département des minorités nationales et des affaires religieuses ni le Conseil de coordination des organisations nationales et culturelles des minorités nationales n'ont été consultés à quelque stade de la procédure que ce soit. Cette situation est profondément regrettable.

91. Le Comité consultatif note enfin que certains représentants des minorités nationales ont fait part de leur inquiétude quant au fait que, pour pouvoir se présenter, les candidats potentiels les représentant devraient se soumettre à des examens d'arménien s'ils n'ont pas suivi un enseignement dans des écoles en langue arménienne. Dans la mesure où l'arménien était enseigné dans tous les établissements du pays, avant même son indépendance en 1991, une telle mesure pourrait être considérée comme injustifiée et inutile.

Recommandation

92. Le Comité consultatif demande aux autorités d'engager une consultation avec les représentants des minorités nationales pour examiner les propositions concernant les dispositions du Code électoral relatives aux minorités nationales afin d'assurer une représentation effective des minorités nationales à l'Assemblée nationale.

Mécanismes de consultation

93. Aucun changement n'est intervenu dans la composition et les activités du Conseil de coordination des organisations nationales et culturelles des minorités nationales, qui constitue le principal organe consultatif agissant au niveau national. Le Comité consultatif se félicite des informations communiquées par les représentants des minorités nationales sur la transparence accrue des travaux du conseil, notamment en ce qui concerne les règles de procédure claires et

⁴⁴ Lignes directrices sur la réglementation des partis politiques, paragraphes 137-138, doc. Ref. : CDL-AD(2010)024 à l'adresse [www.venice.coe.int/webforms/documents/default.aspx?pdffile=CDL-AD\(2010\)024-e](http://www.venice.coe.int/webforms/documents/default.aspx?pdffile=CDL-AD(2010)024-e).

les critères objectifs qui s'appliquent à l'allocation de subventions financières aux organisations de minorités nationales (voir également les remarques concernant l'article 5). Le conseil de coordination travaille en étroite collaboration avec le Département des minorités nationales et des affaires religieuses du gouvernement, qui coordonne les politiques publiques concernant les minorités nationales et relaie les préoccupations des minorités nationales auprès des différentes instances gouvernementales. Les divers interlocuteurs du Comité consultatif se sont déclarés globalement satisfaits du fonctionnement du conseil de coordination et de sa coopération avec les pouvoirs publics.

94. Le conseil de coordination a été consulté par les autorités et a pu formuler des observations sur le projet de rapport étatique dans le cadre de l'actuel cycle de suivi. Il convient toutefois de noter qu'il n'a pas été consulté sur les dispositions du projet de Code électoral visant les minorités nationales. Il n'a par ailleurs pas été informé des propositions concernant le contenu et la procédure à suivre pour élaborer une loi sur les minorités nationales, exigée à l'article 54 des amendements constitutionnels du 22 décembre 2015.

Recommandation

95. Le Comité consultatif demande aux autorités d'instaurer un dialogue avec le Conseil de coordination des organisations nationales et culturelles des minorités nationales, en vue de déterminer la façon la plus appropriée d'associer régulièrement ses représentants à l'élaboration de la législation touchant les minorités nationales et de consulter l'ensemble du conseil à toutes les étapes clés du processus d'élaboration.

Article 16 de la Convention-cadre

Réforme territoriale

96. Le Comité consultatif note que, fin 2015, la République d'Arménie a levé toutes les réserves émises au moment de la ratification de la Charte européenne de l'autonomie locale, s'engageant donc à respecter l'ensemble de ses dispositions. Par ailleurs, elle a ratifié en 2013 le Cadre de référence d'Utrecht pour la démocratie régionale⁴⁵ régissant les principes s'appliquant à la structure démocratique des autorités régionales, de leur organisation, de leurs compétences et ressources, de leur place au sein de l'État, de leurs relations avec les autres autorités et leurs rapports avec les citoyens.

97. La réforme administrative prévue en 2010 n'a pas été mise en œuvre et des problèmes structurels continuent de peser sur les relations entre les autorités centrales et les communes. En fait, il existe toujours beaucoup de communes de petite taille, ce qui limite de facto la capacité des communes en matière d'offre de services. Le Comité consultatif réitère les inquiétudes qu'il avait exprimées dans son troisième avis, quant aux éventuelles conséquences négatives d'une fusion des petites communes où résident des personnes appartenant à des minorités nationales avec les communes voisines où résident des personnes appartenant à la population majoritaire. Dans ce contexte, le Comité consultatif prend également acte de la

⁴⁵ Protocole additionnel à la Charte européenne de l'autonomie locale sur le droit de participer aux affaires des collectivités locales, STCE n° 207 à l'adresse

[https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?p=&Ref=MCL\(2009\)12&Language=lanFrench&Ver=original&Site=DG1-CDLR&BackColorInternet=B9BDEF&BackColorIntranet=FFCD4F&BackColorLogged=FFC679&direct=true](https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?p=&Ref=MCL(2009)12&Language=lanFrench&Ver=original&Site=DG1-CDLR&BackColorInternet=B9BDEF&BackColorIntranet=FFCD4F&BackColorLogged=FFC679&direct=true).

Recommandation 351 (2014) sur la démocratie locale en Arménie adoptée par le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux le 26 mars 2014⁴⁶ qui comporte un certain nombre de recommandations spécifiques visant notamment à accroître la capacité des conseils municipaux pour toutes les questions liées à leurs compétences, et à mettre en place un mécanisme formel de consultation afin de garantir que les collectivités locales et leurs associations sont dûment consultées sur les questions qui les concernent directement.

Recommandation

98. Le Comité consultatif appelle une nouvelle fois les autorités à s'assurer que les droits des personnes appartenant aux minorités nationales sont dûment pris en compte au moment de l'élaboration et de la mise en œuvre de la réforme territoriale, et que la réforme n'a pas d'incidence préjudiciable sur le droit de ces personnes de participer effectivement aux affaires publiques au niveau local. Les représentants des minorités nationales devraient être réellement consultés à tous les stades de la procédure.

Article 18 de la Convention-cadre

Coopération transfrontalière

99. Le Comité consultatif salue le fait que l'Arménie poursuit sa coopération avec les pays voisins et d'autres pays, y compris sur les questions relatives à la protection des minorités nationales. Il rappelle à cet égard que l'Arménie est partie à plusieurs traités bilatéraux et accords culturels sur la protection des minorités nationales (avec la Bulgarie, la Géorgie, la Grèce, le Kazakhstan, le Liban, la Roumanie, la Fédération de Russie et l'Ukraine). Il constate toutefois avec inquiétude que les incidents survenus à la frontière entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan et sur la ligne de contact continuent de compromettre les efforts déployés pour ramener la paix dans la région, et renvoie à l'appel lancé récemment par les coprésidents du Groupe de Minsk de l'OSCE à toutes les parties pour qu'elles mettent fin aux opérations militaires et reviennent à la table des négociations⁴⁷.

Recommandation

100. Le Comité consultatif invite les autorités à poursuivre leur coopération avec les pays voisins sur toutes les questions relatives à la protection des minorités nationales et à continuer à œuvrer pour ramener une paix durable dans la région.

⁴⁶ La démocratie locale en Arménie, Recommandation 351 (2014) à l'adresse [https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?p=&Ref=REC351\(2014\)&Language=lanFrench&Ver=original&Site=COE&BackColorInternet=DBDCF2&BackColorIntranet=FDC864&BackColorLogged=FDC864&direct=true](https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?p=&Ref=REC351(2014)&Language=lanFrench&Ver=original&Site=COE&BackColorInternet=DBDCF2&BackColorIntranet=FDC864&BackColorLogged=FDC864&direct=true)

⁴⁷ Voir « OSCE participating States discuss recent escalation in Nagorno-Karabakh conflict zone », <http://www.osce.org/cio/231431>, 5 avril 2016, « Statement by Representatives of the OSCE Minsk Group countries », www.osce.org/mg/231386, 5 avril 2016.

III. CONCLUSIONS

101. Le Comité consultatif estime que les présentes conclusions et recommandations pourraient servir de base à la prochaine résolution du Comité des Ministres relative à la mise en œuvre de la Convention-cadre par la République d'Arménie.

102. Les autorités sont invitées à tenir compte des observations et des recommandations détaillées figurant dans les chapitres I et II du quatrième Avis du Comité consultatif⁴⁸. Elles devraient notamment prendre les mesures suivantes pour améliorer encore la mise en œuvre de la Convention-cadre :

Recommandations pour action immédiate :⁴⁹

- **engager une vaste consultation de la société civile et des organisations de minorités nationales avant et pendant l'élaboration de la loi sur les minorités nationales et de toute autre législation ayant une incidence sur l'exercice des droits des personnes appartenant aux minorités nationales ; s'assurer que la législation en question est pleinement compatible avec les normes internationales ;**
- **adopter une démarche proactive pour promouvoir la protection des droits des minorités conformément à la Convention-cadre ; veiller à ce que les politiques touchant à l'exercice des droits garantis par la Convention-cadre soient élaborées en concertation avec les représentants des minorités pour refléter la réalité de leurs besoins ;**
- **redoubler d'efforts pour éliminer sans plus attendre les difficultés rencontrées par les enfants yézidis, notamment les filles, en matière d'accès à l'éducation ; poursuivre les efforts pour offrir un enseignement préscolaire à tous les enfants ; revoir la législation conformément aux normes internationales en matière de droits de l'homme en vue d'ériger en infraction le mariage forcé célébré sans le consentement valable des deux personnes, et dans le cadre duquel des pressions ou des violences sont exercées ;**
- **organiser une consultation locale des représentants des minorités nationales pour recenser les attentes en matière d'utilisation des langues minoritaires dans les relations avec les autorités administratives et pour les indications topographiques dans les zones géographiques habitées par un nombre substantiel de personnes appartenant à une minorité nationale ; mener une campagne de sensibilisation encourageant l'utilisation des langues minoritaires dans les relations avec l'administration locale.**

⁴⁸ Un lien vers l'avis sera inséré dans le projet de résolution avant soumission au GR-H.

⁴⁹ Les recommandations sont présentées en suivant l'ordre des articles correspondants de la Convention-cadre.

Autres recommandations⁵⁰ :

- veiller à la mise en place de procédures appropriées pour les recensements à venir et pour les autres formes de collecte d'informations, de manière à fournir des données fiables sur la situation des personnes appartenant aux minorités nationales ; introduire la possibilité de déclarer plusieurs appartenances ethniques conformément aux normes internationales applicables dans ce domaine ;
- promouvoir des relations positives entre les différents groupes minoritaires ; créer et favoriser les conditions propices au dialogue entre les minorités yézidie et kurde ;
- s'assurer que le défenseur des droits de l'homme (médiateur) est doté de toutes les ressources nécessaires pour exercer les nouvelles fonctions et compétences que lui confère la loi sur l'interdiction de la discrimination ;
- réexaminer la législation pénale en vue de retenir comme circonstance aggravante de toute infraction la motivation raciste et les autres motivations des manifestations de haine ; adopter des dispositions législatives pour ériger en infraction la diffusion ou les autres formes de mise à disposition du public, par le biais d'un système informatique, de matériel raciste et xénophobe, et tout autre acte de haine commis par le biais d'internet ; mener des campagnes de sensibilisation de l'opinion publique aux diverses formes d'infractions motivées par la haine et mettre en place des mécanismes accessibles de signalement des infractions motivées par la haine ;
- s'assurer que la culture et l'histoire des minorités nationales sont représentées et enseignées de manière appropriée dans toutes les écoles, y compris celles fréquentées par des élèves de la population majoritaire, et qu'elles couvrent tous les aspects de la culture des minorités nationales en tant que partie intégrante de la société arménienne ;
- veiller à ce que la radio publique continue de produire et de diffuser des programmes en langues minoritaires conformément aux dispositions de la Convention-cadre en la matière ; créer des possibilités pour la radio et la télédiffusion dans les langues minoritaires ; retenir le développement des programmes de radio et de télévision dans les langues minoritaires comme un critère entrant en ligne de compte dans la procédure d'attribution des fréquences radio et des chaînes de télévision aux soumissionnaires privés ;
- engager une consultation avec les représentants des minorités nationales pour examiner les propositions de dispositions du Code électoral qui visent les minorités nationales en vue d'assurer leur représentation effective à l'Assemblée nationale.

⁵⁰ Les recommandations sont présentées en suivant l'ordre des articles correspondants de la Convention-cadre